Nations Unies S/AC.55/2014/13



## Conseil de sécurité

Distr. générale 3 avril 2014 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 2 avril 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine.

Conformément au paragraphe 42 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, la Lettonie a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son rapport national de mise en œuvre (voir annexe). Le Gouvernement letton se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.





## Annexe à la note verbale datée du 2 avril 2014 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport national de mise en œuvre

La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de concert les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées dans sa résolution 2134 (2014), en adoptant les dispositions communes suivantes :

- Décision 2014/125/PESC du Conseil du 10 mars 2014 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine<sup>1</sup>, par laquelle l'Union européenne s'engage à appliquer les mesures suivantes :
- Gel des fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités visées;
- Restrictions aux déplacements.

En outre, la décision du Conseil reconfirme et étend l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2127 (2013), conformément à sa résolution 2134 (2014).

- Règlement (UE) nº 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine<sup>2</sup>. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2014/125/PESC en ce qui concerne le gel des fonds et ressources économiques de personnes et d'entités.
- Règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation³ (et ses modifications ultérieures). Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République centrafricaine à l'obligation de visa qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des visas.
- Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires<sup>4</sup>. Les dispositions de la position commune ont été mises en œuvre dans la législation nationale en vertu du Règlement n° 657 relatif à la procédure de délivrance d'un permis de circulation pour des biens d'intérêt stratégique et aux documents connexes, adopté par le Conseil des ministres de la République de Lettonie le 20 juillet 2010.

**2/3** 14-29186

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 70, 11 mars 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 70, 11 mars 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Journal officiel des Communautés européennes L 81, 21 mars 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Journal officiel de l'Union européenne L 335, 13 décembre 2008.

- Loi de la République de Lettonie sur la circulation des biens d'intérêt stratégique<sup>5</sup>, adoptée le 21 juin 2007. La loi soumet à obligation la détention d'une licence d'exportation aux fins de vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe à des pays tiers, ainsi que l'obtention d'une autorisation pour les services liés à des activités militaires.
- Les peines prévues en cas d'infraction aux mesures restrictives imposées par des organisations internationales sont énoncées dans la loi pénale<sup>6</sup> de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en particulier son article 84.

14-29186

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Latvijas Vēstnesis (Journal officiel de la République de Lettonie) nº 107, 5 juillet 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Latvijas Vēstnesis (Journal officiel de la République de Lettonie) nº 199/200, 8 juillet 1998.